

VD_FINDINFO HC / 2015 / 80 vom 8. Januar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___80

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 80 du 8 janvier 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 80 del 8 gennaio 2015

Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, CONJOINT | 179 al. 1 CC, 276 al. 2 CPC (CH), 310 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 248 let. d CPC (cf. aussi, pour les mesures provisionnelles pendant la procédure de divorce, le renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC aux dispositions régissant la protection de l'union conjugale et donc notamment à l'art. 271 CPC qui prévoit l'application de la procédure sommaire), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel en matière de mesures provisionnelles relève de la compétence d'un juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]). b) En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 115, p. 134). Elle peut revoir l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ibid., p. 135). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43; Tappy, ibid., p. 136).

E. 3

a) L'appelant soutient en substance que, compte tenu du fait qu'une demande en divorce a été déposée le 28 mars 2014 et que la fille des parties est majeure depuis le 25 novembre 2014, la contribution d'entretien due à l'intimée doit être fixée conformément aux principes applicables après divorce, soit de manière distincte des contributions dues aux enfants en application de l'art. 176 al. 3 CC qui renvoie aux art. 276 ss CC. b) Une fois ordonnées, les mesures provisionnelles dans la procédure en divorce ne peuvent être modifiées par le juge qu'aux conditions de l'art. 179 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210; TF 5A_562/2013 du 24 octobre 2013 c. 3.1; TF 5A_535/2013 du 22 octobre 2013 c. 3.1). Le juge prononce les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. La modification des

mesures ne peut être obtenue que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures requises dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus (TF 5A_245/2013 du 24 septembre 2013 c. 4.1; TF 5A_400/2012 du 25 février 2013 c. 4.1). En revanche, les parties ne peuvent pas invoquer, pour fonder leur requête en modification, une mauvaise appréciation des circonstances initiales, que le motif relève du droit ou de l'établissement des faits allégués sur la base des preuves déjà offertes (TF 5A_511/2010 du 4 février 2011 c. 2.1); pour faire valoir de tels motifs, seules les voies de recours sont ouvertes, car la procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (ATF 131 III 189 c. 2.7.4; ATF 120 II 177 c. 3a). Ainsi, lorsqu'il admet que les circonstances ayant prévalu lors du prononcé de mesures provisionnelles se sont modifiées durablement et de manière significative, le juge doit fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent et litigieux devant lui (ATF 138 III 289 c. 11.1.1; ATF 137 III 604 c. 4.1.2). La survenance de faits nouveaux importants et durables n'entraîne toutefois pas automatiquement une modification du montant de la contribution d'entretien; celle-ci ne se justifie que lorsque la différence entre le montant de la contribution d'entretien nouvellement calculée sur la base de tels faits et celle initialement fixée est d'une ampleur suffisante (TF 5A_562/2013 du 24 octobre 2013 c. 3.1). c) En l'espèce, c'est à tort que l'appelant soutient que l'introduction par l'intimée d'une procédure de divorce constitue à lui seul un élément nouveau à prendre en considération. En effet, les mesures protectrices prises avant la litispendance de l'action en divorce restent en vigueur, tant qu'elles n'ont pas été annulées ou modifiées par le juge des mesures provisoires (ATF 129 III 60; art. 276 al. 2 CPC). L'introduction d'une action en divorce ou la majorité d'un enfant ne sont donc pas en soi des circonstances de nature à permettre une modification des mesures protectrices antérieures. Les conditions d'une modification sont uniquement celles évoquées ci-dessus.

E. 4

a) L'appelant invoque une constatation inexacte des faits s'agissant des revenus de l'intimée pris en compte par la première juge. Il prétend que celle-ci a considéré de manière erronée que l'intimée, qui est active dans le domaine de la promotion immobilière, avait investi les bénéfices réalisés en 2013 dans le cadre de la promotion à [...] dans le projet du [...] et que, de ce fait, le revenu mensuel brut de l'intimée pour 2013 ne dépassait pas 3'600 fr., soit 3'000 fr. provenant des logements de [...] et 600 fr. provenant des logements de d[...], allocations familiales de 820 fr. en sus. L'appelant requiert à ce sujet la production en mains de l'intimée de diverses pièces censées permettre de déterminer le revenu qu'elle a réalisé, à savoir le permis de construire, y compris les permis complémentaires délivrés pour l'opération du [...], pour laquelle l'intimée a sollicité lesdits permis pour le compte de la société [...] SA, le dossier complet de la promotion du [...] comportant le contrat d'entreprise générales [...] SA et B.B._____ et/ou [...] et/ou [...], la convention de rétribution entre les mêmes parties, les contrats d'entreprises générales des lots promis vendus et lots vendus, le planning des travaux d[...] SA, le plan financier du projet du [...], la convention de rétribution entre le propriétaire du terrain et B.B._____, respectivement [...] et/ou [...], les actes de vente des lots vendus, les actes de promesses de ventes des lots promis vendus, les décomptes notariaux des ventes exécutées, l'extrait du registre foncier de la parcelle de

base, l'extrait du registre foncier des lots de PPE vendus, les montants des commissions de courtage encaissés à ce jour, l'acte de constitution et de règlement de la PPE, les actes d'acquisition du terrain de [...] par l'intimée, l'acte de vente du terrain de [...] par l'intimée, les déclarations d'impôt de l'intimée pour les années 2012 et 2013, y compris les déclarations pour les gains immobiliers concernant l'opération du [...] et le contrat d'apprentissage de la fille des parties. L'appelant a également requis la production en mains des autorités fiscales vaudoises de la déclaration de l'intimée pour les années 2012 et 2013, y compris les déclarations pour les gains immobiliers concernant l'opération du [...]. L'intimée allègue de son côté que, pour l'année 2013, les parties ont bénéficié de l'achèvement de la promotion de [...] et que leurs revenus ont dès lors été faussés de ce chef, ce qui empêcherait de déterminer son revenu net réalisé cette année-là. S'agissant de 2014, elle estime que son revenu annuel s'élève vraisemblablement à 11'000 francs. b) Dans le cadre de mesures provisionnelles ou de mesures protectrices de l'union conjugale, le juge statue sur la base de la simple vraisemblance après une administration limitée des preuves (ATF 138 II 728 c. 2.3), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 138 III 636 c. 4.3.2; TF 5A_497/2011 du 5 décembre 2011 c. 3.2; TF 5A_41/2011 du 10 août 2011 c. 4.2 in fine ; TF 5A_4/2011 du 9 août 2011 c. 3.2; TF 5A_720/2009 du 18 janvier 2010 c. 5.3). c) Comme le relève l'appelant, c'est à tort que la première juge a retenu que le gain que l'intimée avait réalisé grâce à la promotion de [...] avait vraisemblablement été investi dans la promotion du [...] et que ses revenus réalisés en 2013 avaient dès lors été absorbés par des frais, des impôts et ce réinvestissement. En effet, une telle absorption n'a pas été rendue vraisemblable par l'intimée, si ce n'est que la fiduciaire [...] SA a évalué la charge fiscale qu'elle aurait à supporter à 40 %. Or, il s'imposait de déterminer le revenu tiré par celle-ci de son activité liée à ses opérations immobilières. Cela est d'autant plus nécessaire que, devant le Juge délégué de la Cour d'appel civile, l'intimée a déclaré qu'elle travaillait en qualité d'indépendante sur deux promotions immobilières, lesquelles ne lui procuraient actuellement pas de revenus mensuels, mais qu'elle avait des perspectives de percevoir 70 % du bénéfice résultant de la vente de la promotion immobilière de [...] d'ici la fin de l'année 2013, montant qu'elle estimait à 657'000 francs. S'il a alors été fait abstraction de cette expectative, tel ne peut plus être le cas aujourd'hui. Que l'état de santé de l'intimée ne lui permette plus aujourd'hui d'exercer une activité lucrative, comme elle l'allègue, ne permet pas de faire abstraction d'un revenu, le cas échéant important, qu'elle aurait réalisé en 2013 et qui lui permettrait d'assumer son entretien durant les années suivantes. Pour la détermination de ce revenu, l'appelant a requis en première instance la production de diverses pièces, dont l'intimée n'a produit qu'une partie les 27 mai et 19 juin 2014. A supposer produites, le dépouillement de telles pièces, lesquelles ont trait à des opérations immobilières impliquant des tiers, représente un travail important dont on peut se demander s'il ne nécessiterait pas l'intervention d'une fiduciaire. Quoi qu'il en soit, chacune des parties doit pouvoir participer à l'instruction et bénéficier pour son résultat de la double instance. Dans ces conditions, il y a lieu d'annuler la décision entreprise et de renvoyer la cause à la première juge pour compléter l'instruction au sujet du revenu de l'intimée.

E. 5

a) En conclusion, l'appel de A.B. _____ doit être admis, l'ordonnance de mesures provisionnelles du 18 novembre 2014 annulée et la cause renvoyée à la Présidente du tribunal d'arrondissement pour statuer à nouveau après complément d'instruction dans le sens des considérants. b) Vu l'issue du litige, les frais de deuxième instance, arrêtés à 5'000

fr. (art. 65 al. 2 et 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'intimée (art. 106 al. 1 CPC). c) En règle générale, la partie qui succombe est tenue de rembourser à la partie qui a obtenu gain de cause tous les frais causés par le litige (art. 3 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6]). Les dépens sont fixés, selon le type de procédure et dans les limites des tableaux figurant aux art. 4 à 8 et 10 à 13 TDC, en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par l'avocat (art. 3 al. 2 TDC). En l'espèce, la charge des dépens peut être estimée à 2'000 fr. pour l'appelant (art. 7 TDC). Vu l'issue du litige, l'intimée B.B. _____ versera à l'appelant A.B. _____ les montants de 2'000 fr. et 5'000 fr. à titre respectivement de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance. Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est admis. II. L'ordonnance est annulée et la cause est renvoyée à la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne pour statuer à nouveau après complément d'instruction dans le sens des considérants. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 5'000 fr. (cinq mille francs), sont mis à la charge de l'intimée. IV. L'intimée B.B. _____, née [...] doit verser à l'appelant A.B. _____ la somme de 7'000 fr. (sept mille francs) à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du 13 janvier 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Jean-Daniel Théraulaz (pour A.B. _____), ■ Me Marc-Olivier Buffat (B.B. _____). Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.